№ 164 Litt B.
Tillhör
Nils Johan Nordenfeldt.

A39d

John Carter Brown
Library
Brown University

Amer. Rev.
Pamphlets

beaucoup ſur votre ingénuité, & je ſuis en attendant.

MONSIEUR,

votre &c.

DROITS
DES
COLONIES.

EXPOSÉ DES DROITS

DES

COLONIES

BRITANNIQUES,

Pour justifier le projet de leur

Indépendance.

A AMSTERDAM,

Chez MARC-MICHEL REY.

M DCC LXXVI.

LETTRE II.

MONSIEUR:

CE n'eſt pas avoir trop gagné ſur vous, que de vous avoir fait convenir de la réalité de quelques griefs de vos Colonies; tandis que vous perſiſtez dans l'opinion, qu'il eſt indiſpenſable de leur faire la guerre: & ſi vous penſiez ainſi lorſque l'on répétoit en Amérique des proteſtations de fidélité au Roi, & d'attachement à la Mere-Patrie; quelle doit être votre opinion maintenant, que le cri d'indépendance ſe fait entendre par-tout? Il eſt certain, que ſi les colons avoient eux-mêmes commencé la conteſtation par ſe déclarer indépendants, on ſe trouveroit dans le cas de devoir leur faire la guerre; mais c'eſt au contraire la guerre cruelle, & dénaturée qu'on leur fait, qui les a portés enfin à cette extrêmité. Peut-on juſtifier une démarche, par les mauvais effets qu'elle produit?

Mais on ſuppoſe que la guerre eſt néceſſaire, ſans ſe ſoucier qu'elle ſoit juſte. Étrange idée! Je ne puis m'empêcher de vous dire encore quelque choſe ſur ce ſujet, avant que de procéder à vous communiquer nos réflexions ſur la juſtice de la cauſe. Mais encore des réflexions ſur une

matiere déjà tant débattue? Oui, quelque ſoit l'événement de cette grande affaire, l'on doit ſe ſentir d'autant plus diſpoſé à la traiter, que de jour en jour elle devient plus intéreſſante.

Si la juſtice triomphe, & que les Américains parviennent à ſe rendre indépendants, je voudrois vous faire convenir de la rectitude de leur conduite, en vous expoſant ce que l'on penſe de leurs droits; & ſi malheureuſement l'oppreſſion l'emporte, je ſouhaite que vous ayez une idée juſte de votre gouvernement, de ce gouvernement qui agit en véritable tyran, au nom d'une Nation qui prétend être la plus libre du monde. Que les Anglois ſachent à quoi s'en tenir, lorſqu'on leur donne des eſclaves pour co-ſujets. Peut-être ai-je des choſes à vous dire, qui n'ont pas encore été dites, ſur l'injuſtice de vos prétentions, & ſur l'injuſtice de la guerre que vous faites; mais voyons auparavant ce que l'on dit de ſa néceſſité.

J'avois remarqué à la fin de ma lettre précédente, combien on s'étonnoit d'entendre dire à quelques-uns de vos Magnats, qu'il n'étoit plus temps de diſcuter la juſtice de la cauſe; que l'Angleterre ne devoit pas ſe compromettre. On a obſervé, dans la ſuite, que ce langage a fait des progrès; & je vois qu'il a pu influer

juſques ſur votre façon de penſer: permettez, mon cher ami, que je vous en marque ma ſurpriſe: je n'aurois jamais cru, que vous fuſſiez ſuſceptible d'une telle opinion. Grand Dieu! y a-t-il un cas, où l'honneur d'une Nation exige qu'elle continue une guerre injuſte?

Les Américains ont pris les armes, il faut les réduire par les armes.... Mais à quoi faut-il *les réduire*? On tache de réduire un Peuple révolté à l'état où il ſe trouvoit avant la révolte; mais les Américains ne ſouhaitoient autre choſe; que de rentrer dans l'état où ils ſe trouvoient avant cette malheureuſe conteſtation, qu'il vous plait d'appeller révolte. Eh! pouvez vous douter qu'ils n'y rentraſſent d'eux-mêmes, ſi d'abord vous ceſſiez la guerre?

De bonne foi, eſt-il vrai, ou ne l'eſt-il pas, que cette guerre ruineuſe n'auroit jamais eu lieu, ſi l'on avoit laiſſé les Américains dans l'état dont ils ſe trouvoient contents? ſont-ce eux qui ont prétendu à des innovations, ou eſt-ce votre Gouvernement qui en a voulu introduire? Si en 1762 on ſe contentoit de demander aux colonies de l'argent à titre de don gratuit, pourquoi en 1763 s'eſt on aviſé de mettre des impôts ſur elles? Falloit-il ſe ſervir de la force vis-à-vis de gens qui ſe prêtoient ſi promptement aux de-

mandes (1)? Si frappés de cette nouveauté violente, les colons s'y refuſent, on les appelle rébelles, on veut faire croire que leur révolte a néceſſité la guerre. Mais on a beau inventer des prétextes pour colorer les torts, il n'eſt pas poſſible de dérober les faits aux regards de toute l'Europe.

Pourquoi dire qu'il faut faire la guerre aux Américains, parce qu'ils ont pris les armes, s'il eſt évident qu'ils n'ont pris les armes que parce que vous leur faites la guerre (2)? Veut-on qu'ils les dépoſent? On n'a qu'à rappeller vos troupes. Il n'eſt plus temps, dit-on, la guerre eſt trop avancée, il ne ſeroit pas à l'honneur

(1) En liſant, dans les diſcours des Gouverneurs de quelques Colonies, les remerciments qu'on leur fit de la promptitude avec laquelle elles avoient fourni les ſommes qu'on leur avoit demandées en 1762, on peut voir avec quelle injuſtice on les a taxées l'année ſuivante: au moins il eſt évident que c'eſt le Gouvernement qui a fait des innovations. On peut voir particulierement les diſcours du Gouverneur *Bernard* du 24 *Avril*, & du 27 *Mai* 1762 faits à l'Aſſemblée de Maſſachuſſets.

(2) L'apologiſte du Miniſtere dans les droits de la Grande Bretagne pag. 53. a oſé même avancer, que les Américains ont commencé les hoſtilités. Voici les Arguments dont il ſe ſert. *Des Magaſins formés, des achats de Munitions de guerre ne ſont-ils pas une provocation? ..... Les précautions de ſe pourvoir de tous les moyens de repouſſer les hoſtilités ne prouvent-elles pas un deſſein formel des habitants de commencer eux-mêmes à agir hoſtilement?* A de tels arguments, on répond ſuffiſamment par un ſimple *non*.

de la Grande-Bretagne de la finir ainſi. Mais ſi c'eſt une guerre injuſte de votre côté.... N'importe, comme les colonies ont oſé réſiſter à la Grande-Bretagne, il faut abſolument punir leur audace: il faut au moins les réduire à demander pardon. C'eſt ainſi que l'on fait adopter à la Nation Angloiſe une maxime dont tout homme raiſonnable auroit honte.

Je ne crois pas que vous puiſſiez vous imaginer combien les étrangers s'étonnent de voir faire de tels raiſonnements en Angleterre. De ſorte donc que vous pouvez, ſans aucune raiſon envoyer des troupes en Amérique; que ces troupes y peuvent, ſans aucune raiſon, commencer des hoſtilités; & ſi les Américains prennent les armes pour ſe défendre, c'eſt une rébellion qu'il faut indiſpenſablement punir! vous direz, que l'on n'a envoyé des troupes en Amérique, qu'après avoir ſu que l'on y étoit déterminé à s'oppoſer à l'exécution des Actes du Parlement. Mais c'eſt changer la queſtion; c'eſt tâcher de juſtifier la guerre que l'on a commencée; & nous nous étonnons principalement de ce que l'on répete, que, même ſi elle étoit injuſte, il faudroit la continuer après l'avoir commencée; car l'Angleterre ne doit point ſe compromettre. C'eſt le langage que l'on tient

maintenant chez vous! qui l'auroit jamais cru? Principalement quand il s'agit de faire la guerre à ſes freres!

Cette guerre cependant peut-on la juſtifier, en alléguant ſimplement l'oppoſition des colonies à quelques Actes du Parlement? Pourquoi falloit-il paſſer des Actes auxquels l'on ſavoit très bien devoir trouver de l'oppoſition? Pourquoi, dirai-je encore une fois, n'a-t-on pas laiſſé ces Peuples dans un état dont ils étoient contents, & dont l'Angleterre retiroit les grands profits qu'elle va perdre en voulant le changer? A-t-on cru qu'ils étoient trop libres: qu'il falloit diminuer leur liberté?

Quoi! ſera-ce pour réduire, les Américains à l'eſclavage qu'il eſt indiſpenſable de leur faire la guerre? Quel Anglois oſera le dire? On appelle cependant eſclavage en Amérique cette diminution de liberté; & bien de gens en Europe penſent de même. N'eſt-ce pas la peine de convaincre les colonies, pourquoi on y doit perdre, après l'époque mentionnée, les droits dont on jouiſſoit auparavant? Pourquoi dire qu'il n'eſt plus temps de diſcuter ce point? Ira-t-on égorger ſes freres, ſans bien ſavoir pourquoi? eſt-il poſſible de ſe croire obligé par honneur à un tel procédé?

Il ne s'agit plus, dit-on encore, de déterminer ſi le Parlement a eu tort ou non de paſſer ces Actes: une fois paſſés, les colonies devoient s'y ſoumettre car elles doivent reconnoître la ſuprématie du Parlement Britannique. Là deſſus, permettez-moi de vous faire une queſtion, que que je voudrois bien pouvoir faire à vos Miniſtres. Croyez-vous qu'il n'y ait aucun cas poſſible, dans lequel vos colonies puiſſent avoir droit de s'oppoſer à l'autorité du Parlement? Pouvez-vous concevoir cette idée, ſans regarder le Parlement comme un Dieu, ou les colons comme des bêtes?

On n'auroit pas cru que cette queſtion pût avoir lieu vis-à-vis d'une Nation, qui a pris plus d'une fois les armes pour défendre ſes droits contre le gouvernement. J'étois perſuadé que les principes de la *Révolution* faiſoient la baſe de la fidélité des Anglois à la famille regnante; mais ils paroiſſent douter encore de ces principes, par la maniere dont ils crient que les Américains ſont révoltés contre leur légitime ſouverain. Eſt-ce que Jacques. II. étoit moins votre ſouverain légitime?

Mais la Révolution a été opérée par l'oppoſition du Parlement à l'abus de l'autorité du Roi; & les colonies s'oppoſent à l'autorité du

Parlement & du Roi, qui font enſemble le véritable Souverain de la Grande-Bretagne. Une telle oppoſition, peut-elle jamais être légitime? Et pourquoi non? Ma queſtion revient encore: croit-on que le Parlement ne puiſſe jamais abuſer de ſon autorité de façon que les colonies aient droit de s'y oppoſer?

Suppoſons un Acte qui ordonne que tout l'argent qui ſe trouve dans l'Amérique Septentrionale ſoit tranſporté eu Angleterre: il peut encore ſuivre un autre pourqu'on y tranſporte toutes les femmes & tous les enfants des colons. Seroit-ce une rebellion de s'oppoſer à l'exécution de pareils Actes du Parlement? Vous penſez que je *badine en des choſes ſérieuſes*: non, Monſieur, je ne badine point; mais je veux veux vous faire voir l'abſurdité où l'on tombe, lorſqu'on prétend que, pour qualifier de rébellion l'oppoſition des colonies à quelques Actes du Parlement, il n'eſt pas néceſſaire d'examiner la juſtice de ces Actes.

Si l'on attribue au Parlement une autorité à laquelle on ne peut jamais avoir droit de s'oppoſer, on doit lui obéir, même quand il s'aviſeroit de paſſer des Actes tels que je viens d'en ſuppoſer; & ſi l'on peut s'imaginer des Actes auxquels il ſoit permis de s'oppoſer, il faut exa-

miner ſi les Américains ne ſe trouvent point dans ce cas, avant que de les punir comme rébelles.

S'il eſt abſurde de nier la poſſibilité d'un tel cas, que doit-on penſer de l'Acte déclaratoire? N'y a-t-il pas de la contradiction à admettre, que l'on puiſſe s'imaginer des cas, dans lesquels la réſiſtance des Colonies ſoit légitime, & à éxiger qu'elles reconnoiſſent la légitimité d'un Acte, qui preſcrit leur obéiſſance, dans tous les cas quelconques? Mais ce n'eſt pas encore le temps, pour nous, de traiter ce point; & chez vous, l'on croit qu'il n'eſt plus temps d'examiner le droit que les Colonies peuvent avoir de réſiſter.

Si l'on convenoit, dit-on, que l'oppoſition des Colons à l'autorité que l'on a voulu exercer ſur eux fût légitime: faudroit-il pour cela les laiſſer triompher? Que deviendroit l'honneur de la Grande-Bretagne, ſi elle acquieſçoit à l'oppoſition de ſes Colonies? Ne diroit-on pas que c'étoit leur réſiſtance, qui l'auroit forcée à avouer ſon tort? Mais que dira-t-on, lorsque la Grande-Bretagne, épuiſée de force & d'argent ſera obligée de reconnoître ſes colonies, pour un Etat indépendant? Que dira-t-on lorſqu'on la verra dans l'impuiſſance de

réſiſter, Dieu ſait, à combien d'ennemis qui vont lui tomber ſur les bras? Tandis qu'elle ſe croit en état de réduire les Colonies, ſi elle ſe deſiſte de l'entrepriſe, on peut croire que c'eſt parce qu'enfin elle l'a reconnue injuſte. Cette idée lui feroit honneur; mais elle ne ſera plus admiſſible, dès que tous ſes efforts auront échoué.

L'opinion générale eſt, que votre Gouvernement a eu tort d'entrer dans une telle entrepriſe: (3) & que d'y perſiſter eſt l'opiniâtreté la plus inexcuſable. On doit donc s'en déſiſter d'abord, ſi l'on a quelque égard pour l'opinion générale: c'eſt à quoi doit vous déterminer ce *que dira-t-on.* Quoi! une puiſſance ſouveraine avouera-t-elle, qu'elle a eu tort, même ſi ce tort étoit généralement reconnu! cela eſt-il compatible avec ſon honneur? Eh! quel progrès a donc fait la Philoſophie, ſi elle laiſſe encore ſubſiſter un tel préjugé?

(3) En vain a-t-on voulu faire croire qu'on penſe généralement en faveur du Gouvernement par rapport à la conteſtation actuelle. Chez l'étranger, il ſuffit des lire les gazettes, pour ſe convaincre du contraire: & en Angleterre, on devoit bien ſe garder de faire mention des adreſſes préſentées au Roi, puiſque l'on ne ſait déjà que trop par qu'elles menées honteuſes l'on obtient ces Adreſſes, ſignées par ce qu'il y a de plus mépriſable dans les endroits d'où elles ſortent. L'on ſait, que plus d'une fois les corporations ont proteſtés contre ces témoignages de la corruption.

Si la guerre que vous faites étoit de la plus grande juſtice, il ne ſeroit pas même contre l'honneur de la nation de la finir, parce qu'elle lui eſt ruineuſe. Les grands inconvéniens qu'elle vous préſente méritent des ſacrifices. La prudence dicte de céder ſes droits quand on prévoit qu'on ne peut que perdre à les faire valoir. Les Américains ne vous conteſtent qu'une partie de vos prétentions ſur eux, & vous les riſquez toutes, en continuant une guerre qui vous menace, en outre, de votre ruine totale. Vous n'en ſentez déjà que trop les effets; & des écrivains très-habiles vous en ont démontré les ſuites effrayantes, quoiqu'en diſe l'Auteur d'une lettre qui ſuivit celle dont je vous ai fait mention dans ma précédente. (4).

Mais il ne s'agit pas maintenant de ce à quoi l'intérêt de la Nation devroit vous porter ſi la guerre que vous faites étoit juſte; c'eſt à vous rendre évidente ſon injuſtice que je veux m'efforcer, en reprénant ce ſujet. Je me ſuis étendu juſqu'ici ſur un point, qui malheureuſement eſt devenu eſſentiel. Il ſeroit inutile

(4) Puiſque M. Pinto n'eſt pas ſatisfait de ce qu'à dit ſur les Finances le Dr. Price, Auteur ſi au fait de cette matiere, on lui recommande de lire l'écrit Publié depuis peu à Londres par le *Comte de Haïr*, ſur la dette Nationale.

de démontrer que la guerre que vous faites eſt injuſte, tandis que vous êtes dans l'opinion de devoir la continuer même dans ce cas. Cette opinion, qnoique la plus déraiſonnable qu'on ait jamais eue, a beaucoup gagné de terrein chez vous: avant que de la détruire on n'a rien fait. Si j'ai le bonheur de vous avoir démontré ſon abſurdité, vous ſerez diſpoſé à entendre ce qu'on peut encore dire ſur la juſtice de la cauſe.

Je dois à cette fin vous faire remarquer, que l'on trouve qu'il y a de la mauvaiſe foi à dire, que la conteſtation n'a plus d'autre objet, ſi non de réduire les Colonies par la force, ou de les abandonner tout-à-fait. Pourquoi porter la queſtion à un point où elle n'eſt pas encore parvenue? Non, Monſieur, il n'eſt pas vrai que les Colonies doivent reſter dans une indépendance abſolue, ou que vous deviez les réduire par la force à une juſte dépendance. C'eſt là changer l'état de la queſtion; & quand on chicane en des matieres ſi graves, il faut être convaincu que l'on pourſuit une mauvaiſe cauſe (5).

(5) Lorſqu'on écrivoit ces lignes, il ne conſtoit pas encore que le congrès général eût déclaré l'indépendance des Colonies. Mais cette déclaration-même ne changeroit pas la queſtion, à moins qu'elle ne contienne une détermination de ne vouloir plus de liai-

La queſtion eſt de vôtre côté, ſi vous devez laiſſer les Colonies dans la jouiſſance des droits, qu'elles prétendent avoir de la nature & de leurs conſtitutions, ou ſi vous devez tenter de les en priver; en riſquant de les perdre pour toujours: & du côté des Colonies la queſtion eſt, ſi elles doivent céder à vôtre Gouvernement les droits qu'elles prétendent avoir de la nature, & de leurs conſtitutions, ou ſi elles doivent devenir abſolument indépendantes de vous.

Vôtre Parlement prétend, *qu'il a, & qu'il doit avoir le droit de faire des loix obligatoires pour les Colonies Américaines dans tous les cas quelconques* (6); par conſéquent, dans le cas de les taxer, & dans le cas même de changer leurs conſtitutions. Les Colonies au contraire prétendent, qu'*elles ont, en vertu des loix de la Nature, des principes de la Conſtitution Angloiſe, & de diverſes Chartres ou Pactes, droit à la vie, à la liberté, & à la propriété: & qu'elles n'ont jamais cédé à aucun pouvoir ſouverain le droit de diſpoſer,, ſans leur conſentement, de quoique ce ſoit de ces biens. Qu'elles ont droit à un pouvoir légiſlatif libre & excluſif dans leurs provinces res-*

ſon avec l'Angleterre quoiqu'elle ſe prêtât aux demandes des Colonies.

(6) Ce ſont les termes de l'Acte déclaratoire paſſé en 1764.

pectives..... dans tous les cas de taxation, & de Gouvernement intérieur, qui ne ſont ſujets qu'à la négative de leur ſouverain..... elles conſentent de bon cœur à l'opération de tels Actes du Parlement Britannique, qui, de bonne foi, ſont reſtreints à régler leur commerce externe, à fin d'aſſurer à leur Métropole les avantages du commerce de tout l'empire, & à ſes membres reſpectifs leur juſte bénéfice dans ce commerce: bien entendu que ceci exclut toute idée de taxation interne ou externe, dont le but ſeroit de lever un revenu ſur les ſujets Américains ſans leur conſentement (7). Voilà le véritable état de la queſtion, ſelon les termes exprès, & ſolemnels des deux parties.

Quelles de ces prétentions ſont donc les mieux fondées? De quel côté paroît la juſtice? Eh! en voyant, dans la cauſe des Américains, celle de l'humanité, peut-on balancer à prendre leur parti? Y en a-t-il un plus digne ou plus noble? Quelle ame ſenſible peut ſe refuſer à épouſer la cauſe de ces braves hommes, qui ſavent modérer leurs prétentions, quoique perſuadés de leur juſtice? Il faut, pour ſe déclarer contre eux, avoir le ſentiment étouffé par l'intérêt. Mais comme le penchant de notre cœur ne ſuffit pas à décider la juſtice de la cauſe, vo-

(7) Réſolutions du Congrès Général du 14 Octobre 1774.

yons quel eſt le meilleur moyen de la faire paroître. Je vois la dificulté de paroître neuf ſur une matiere déjà tant diſcutée ; mais comme de part & d'autre on a accumulé des arguments, qui peut-être embrouillent la queſtion plus qu'ils ne l'éclairciſſent, je tâcherai de la traiter avec le plus de préciſion qu'il me ſera poſſible, en ramenant les arguments au point principal qui doit leur ſervir de foyer.

Je ne crois pas que vous, ni perſonne s'imagine, que la nature ait deſtiné des hommes habitants en Amérique, pour obéir à des hommes habitants en Angleterre. La ſeule idée du vaſte Océan, qui les ſépare, ſuffit pour détruire celle d'un tel rapport naturel ; quand même il ſeroit vrai qu'une partie des hommes dût naturellement être eſclave de l'autre, comme l'on prétend qu'Ariſtote l'a dit. Or n'exiſtant parmi les hommes d'autres droits que ceux de la nature, & ceux de convention ; il n'eſt pas poſſible que l'on puiſſe en avoir d'autres ſur les Américains que ceux qu'ils ont pu, & ont voulu céder ; à moins que votre Parlement ne prétende avoir reçu immédiatement de Dieu ſon autorité, ſelon l'idée que quelques Princes affectent encore de retenir.

Il eſt donc queſtion de ſavoir ſi les Colons ont cédé au Parlement les droits qu'il veut exercer ſur eux. Ils diſent que non ; & comme il s'agit d'une privation des droits dont les hommes ſont naturellement ên poſſeſſion, les colons ſont ſuppoſés continuer dans cette poſſeſſion juſqu'à ce que le Parlement en prouve la ceſſion ; par la regle de : *melior eſt conditio poſſidentis.*

Si l'on parvenoit à démontrer que les colons ont voulu faire cette ceſſion, il reſteroit encore à examiner, ſi les droits cédés étoient de leur nature aliénables, pour qu'ils aient pu les céder & même dans le cas que ces droits fuſſent aliénables pour ceux qui les ont cédés, il faut ſavoir, ſi leur ceſſion en peut priver les générations futures (8). En effet, pour établir la validité d'un pareil contract, il faudroit bannir du droit le titre que donne la léſion énorme pour revendiquer les choſes cédées. Eſt-il conforme à la raiſon que je puiſſe rentrer en poſſeſſion d'une terre, qui a été vendue pour un prix au-deſſous de la moitié de ſa valeur, & que

(8) M. Price dit très-bien, qu'un tel contract ne peut pas être obligatoire, ou au moins il ne peut l'être que pour ceux qui le font.

que je ne puiſſe pas reclamer mes droits naturels, dont rien au monde ne peut être le prix, parce qu'ils ont été une fois cédés? Le contract qu'à tout autre égard ont fait mes ancêtres, eſt nul, ſi je m'y trouve lézé; & la ceſſion qu'ils firent des mes droits infiniment plus précieux que toute autre poſſeſſion, & dont ils ne pouvoient jamais diſpoſer, ſera pour toujours irrévocable? Mais il n'eſt pas néceſſaire de traiter ce point, ſi l'on peut démontrer la non-exiſtence d'une telle ceſſion.

On ne peut mieux s'y prendre, pour éclaircir cette matiere, qu'en demandant avec le congrès général: *à quel tître le Parlement de la Grande-Bretagne, prétend-il ſoumettre les Américains à une obéiſſance paſſive?* (9) Dès que l'on ne produit point la convention, par laquelle ces peuples ſe ſont ſoumis à une telle obéiſſance la prétention du Parlement n'a point de tître, & toute la queſtion eſt finie. Cette convention peut être expreſſe ou tacite; ſoit: voyons ſi on la prouve de l'une ou de l'autre maniere. J'ai attendu, à deſſein, pour reprendre ce ſujet, à avoir tous les arguments que pourroient

(9) Dans la Déclaration des Repréſentants des Colonies &c.

avancer les partiſans du Miniſtere: il eſt temps ce me ſemble, de les examiner.

On a dit d'abord qu'il eſt inconteſtable que les Colonies, faiſant partie de l'Empire Britannique, doivent être ſoumiſes au pouvoir légiſlatif de cet empire. Comme s'il étoit de la nature des Colonies d'être dans la ſoumiſſion de la Mere-Patrie, & que ceux qui s'y établiſſent déclarent, par-là même, conſentir à cette ſoumiſſion. Mais il n'eſt pas vrai, qu'il ſoit de la nature des Colonies d'être ſoumiſes à la Mere-Patrie; il eſt au contraire très-certain, que la nature de ces établiſſements eſt d'être des Etats libres, & hors de toute ſoumiſſion: c'eſt ainſi qu'on les a regardés dès le commencement.

Je m'étonne, Monſieur, que dans cette grande conteſtation, l'on n'ait fait aucune attention à ce que les anciens, & les juriſconſultes ont penſé ſur la nature des Colonies. On a de nos jours confondu les Colonies avec les provinces conquiſes, où l'on ne connoît que le droit du plus fort, droit qui ne doit exiſter, qu'auſſi long-temps qu'il eſt le plus fort. On a cité Grotius pour dire qu'il ne doit point y avoir *Imperium in Imperio*; mais on devoit ſavoir que Grotius & tous ceux qui l'ont ſuivi, diſent

que, par l'établiſſement d'une Colonie *Novus Populus ſui juris naſcitur.* (10)

Tout ce que nous liſons des anciens établiſſements de ce genre nous confirme que l'idée d'indépendance acompagnoit par-tout les Colons. Qui ne ſait que Tyr fut une Colonie des Phéniciens, & que ceux-ci reconnurent toujours ſon indépendance? Tyr produiſit les Colonies de Leptis, Utique, & la célebre Carthage, toutes également indépendantes de la Mere-Patrie ou Métropole.

Les Grecs, & les Romains de l'exemple desquels on ſe ſert toujours quand il s'agit de droit) ont conſervé la même idée dans l'établiſſement de leurs Colonies. Thucydides dit (11) que l'on n'envoyoit pas des Colons pour être ſoumis à la Métropole, mais pour jouir d'un droit égal avec elle, lui devant ſeulement de certains ſignes de révérence, & d'honneur: ce que l'on obſervoit déjà avant les Grecs (12). La ſentence de Tullius, troiſieme Roi des Romains, ſur ce ſujet, eſt mémorable & déciſive, ſelon que la rapporte Dénis d'Halicarnaſſe (13) *que les*

(10) *Grotius de Jure bel. ac pac. L. II. Cap. IX. §. X.*

(11) *Lib. I.*

(12) *Curtius* dit: Lib. IV. *Carthaginem Tyrii condiderunt, ſemper parentum loco culti.*

(13) Lib. cap. 7.

Métropoles, dit-il, *commandent aux Colonies comme de droit naturel, nous ne le jugeons ni vrai, ni équitable.*

L'écrivain qui s'eſt le plus efforcé pour juſtifier votre gouvernement dit (14) que : *Les Romains furent une Nation libre ; & le ſénat eut toujours le droit de taxer le Peuple.* (15) Mais il s'agit des Colonies ; & où a-t-il trouvé que le ſénat les ait jamais taxées ? C'étoit des idées contradictoires dans le Droit public Romain, que celles de Colonie & de taxation. Les Colonies étoient les établiſſements les plus libres & les plus nobles des Romains : chacune repréſentoit en ſoi-même toute la majeſté de la ville de Rome comme dit Gellius. (16)

Le tître de Colonie Romaine étoit ſi majeſtueux, que des Peuples tout-à-fait étrangers aux Romains ſe faiſoient un honneur de le recevoir : tels furent les Tyriens & pluſieurs autres dont parlent les juriſconſultes Ulpien & Paule (17) ? Ce qui prouve, en même temps,

(14) Droits de la Grande-Bretagne &c.

(15) Si cela ne nous écartoit pas de notre propos, on montreroit à l'auteur combien ce qu'il avance eſt mal fondé, même à l'égard du peuple de Rome.

(16) *Propter amplitudinem majeſtatemque Populi Romani, cujus iſtæ coloniæ quaſi effigies parvis, ſimulacra que eſſe quædam videntur. Noct. Attica. Lib. XVI. cap.* 13.

(17) *In Leg.* 1. *& ultim D. de cenſibus.*

combien l'idée de Colonie étoit éloignée de celle de ſoumiſſion.

En effet les Colonies, outre l'exemption de de tout tribut, avoient le droit de créer leurs propres Magiſtrats, & de faire leurs propres loix: & cependant elles avoient le droit de ſuffrage dans les comices Romains par tribus, & par centuries; leurs citoyens étoient éligibles à tous les emplois de la République, ils ſe diſoient citoyens Romains. (18)

Pour jouir de ces prérogatives, compriſes dans le *Jus Italicum*, ou *Jus civitatis*, qu'on donnoit aux Colonies, on exigoit d'elles, que leurs loix fuſſent conformes aux loix Romaines, c'eſt-à-dire, dans le même eſprit, pour que le nom Romain s'étendit dans les Colonies, par la communication du droit, comme dit Velleius (19)?

Mais il étoit libre aux colons de ſe ſoumettre à cette conformité aux loix de Rome, pour jouir du droit de citoyens Romains, ou de renoncer à ce droit pour avoir la liberté de faire telles loix qu'il leur plairoit. Dans le premier

(18) Vid. *Sigonius, De antiquo jure Italiæ. lib. 2. Ezech. ſpanhem. orb. Roman. Lib. 2. cap. 19.*

(19) *Per colonias auctum Romanum nomen, communione juris. Lib. 1. cap. 14.*

cas, on gardoit le rang de Colonie; dans le ſecond, c'étoit une Municipe, & ſelon leur différent goût, les peuples préféroient l'une ou l'autre de ces formes de gouvernement (20) Gellius conclut pourtant du fameux diſcours de l'empereur Adrien, que dans le temps même que l'on confondoit déjà les Municipes avec les Colonies, *on n'y étoit adſtraint à aucune coutume ou loi des Romains, qu'en tant que le Peuple y avoit conſenti* (21)?

Aujourd'hui on veut traiter les Colonies comme les Préfectures des Romains, la condition deſquelles étoit la plus dure où ils réduiſoient les Peuples, qu'ils vouloient punir par la ſervitude. Et je vous prie de remarquer, que cette ſervitude conſiſtoit, ſelon Roſini, a être ſoumis aux Magiſtrats & aux loix Romaines. *Servitus autem civitatum tota in eo poſita fuit, ut legibus & Magiſtratibus Romanis obtemperarent.* (22).

(20) Tite Live dit *Lib. IX. cap.* 43.

Hernicorum tribus Populis..... quia maluerunt quam civitatem, ſuæ leges redditæ, fuerunt. Et l'Empereur Adrien diſoit: *quod Municipia antiqua, quum ſuis moribus legibuſque uti poſſent, in jus coloniarum mutari geſtiverint.*

(21) *Nullis aliis neceſſitudinibus neque ullâ Populi Romani lege adſtricti niſi in quam Populus eorum fundus factus eſt.* Dans l'endroit cité ci-deſſus.

(22) *Antiquitatum Romanarum Lib. X. cap. XXII.*

Il eſt encore remarquable que de ces Peuples ainſi réduits en ſervitude, il y en avoit, qui étoient exempts de tribut, & il y en avoit qui étoient tributaires. (23) C'etoit-là le dernier degré d'oppreſſion où l'on pouvoit être réduit. D'après cette regle, jugez, Monſieur, de l'état de vos Colons, & voyez ſi vous pouvez douter, que la Mere-Patrie en ait voulu faire des eſclaves.

Les Gouverneurs, & les Grands Officiers du gouvernement, dans vos Colonies, leur étoient envoyés de l'Angleterre. Les Gouverneurs avoient non-ſeulement tout le pouvoir exécutif; mais ils étoient un des trois membres du corps légiſlatif: ils avoient part à l'élection du conſeil, qui étoit un autre membre de ce corps; & auſſi à la nomination de tous les Magiſtrats. On a tâché de rendre ceux-ci totalement dépendants du Miniſtere Anglois, ainſi que le conſeil. Et comme ſi ce n'étoit pas aſſez de tenir les Colonies, dans la dépendance pour l'établiſſement & l'exécution de leurs loix, on a paſſé à vouloir les aſſujétir à toutes les loix que le Parlement voudroit leur impoſer, & on veut encore qu'el-

(23) *Earum civitatum, quæ ſervitute oppreſſæ ſunt, ſtipendiariæ dictæ proprie, quæ aliquod Populo Romano pependerunt, immunes quæ nihil.* Ibidem.

les payent des tributs pour faire un revenu permanent. Après tout cela on prétend que les Colons peuvent jouir de la liberté de véritables citoyens Anglois !

Mais quelle que ſoit l'idée, que vous vous formez de votre liberté, on n'en peut concevoir qu'une bien étrange de vos Colons tandis qu'ils doivent vous laiſſer prendre leur argent à votre gré, pour recevoir de vous des loix & des Magiſtrats auxquels il leur faut obéir. Au moins ce n'eſt pas là la liberté dont jouiſſoient les Colonies anciennes. Il faudroit s'imaginer que les hommes, qui ont établi les vôtres, ſe ſont propoſé d'établir une nouvelle ſorte d'établiſſement, pour ſuppoſer qu'ils aient voulu céder des droits, que l'on avoit toujours regardé comme eſſentiels à la nature des Colonies; mais pourquoi alors les appeller Colons.

En liſant cependant les chartres de vos Colonies, on voit qu'elles ont été formées à l'inſtar de celles des Romains, comme je l'obſerverai après & c'eſt pour cela que je ſuis entré dans ce détail de leur droit public; outre que l'allégation du droit du ſénat m'y avoit excité. Il faut encore remarquer, à ce ſujet, que quelques Auteurs, d'après Gellius, ont cru que la conformité, que les Romains exigeoient, dans

les loix des Colonies à celles de Rome, valoit la même choſe que d'être ſoumiſes à ces loix (24). Mais comme les documents du contraire ſont évidents, (25)? On a diſtingué entre Colonies établies dans des Provinces ſoumiſes aux Romains, & celles qui étoient établies dans des pays libres (26)? L'indépendance de celles-ci étant inconteſtable, il faut voir de quelle de ces deux ſortes ſont vos Colonies.

Lorſqu'on examine à quel tître les Anglois prétendent au domaine des territoires où ſe ſont établies leurs Colonies, on trouve, dans la premiere chartre Américaine ce principe établi: *que le droit de diſpoſer du territoire accordé par cette chartre appartenoit à la couronne, comme le premier Souverain chrétien qui l'eût découvert, lorſque le pays étoit encore poſſédé par des Payens.* Mais il faudroit pour rendre légitimes des établiſſements formés ſur un tel principe, que des Bulles du Pape les confirmaſſent; & les Anglois n'étoient plus en état d'obtenir ces Bulles: vous vous ſavez qu'on eſt revenu de cette erreur: ce

(24) On ſe réſerve à une autrefois de combattre une pareille concluſion que l'on a tiré des termes dont on s'eſt ſervi dans les chartres des colonies.

(25) Principalement les mots de Tullius que l'on a cités ci-deſſus.

(26) Vid. *Everardi ottonis De ædilibus coloniarum & Municipiorum cap. I. §. III.*

principe ne tient plus, ni même chez les catholiques Romains ; & malheureuſement les Anglois n'ont point d'autre droit à alléguer, pas même celui de conquête, ſi jamais la conquête pouvoit donner un droit.

Il eſt vrai que ſous le regne de Charles II. les Anglois reprirent La Nouvelle Jork, Jerſeys, & la Penſylvanie, dont les Hollandois ſe trouvoient en poſſeſſion, en conſéquence de l'achat qu'ils avoient fait du prétendu droit des premiers entrepreneurs. Mais M. Penn, à qui enfin le Roi donna la propriété de la Penſylvanie, jugea ſa poſſeſſion ſi mal fondée, qu'il aſſembla les chefs des Indiens, pour convenir avec eux du prix de ces terres. C'eſt à ce tître, bien plus légitime, qu'elles ſont aujourd'hui poſſédées. Par différent, achats qui ſuivirent après, la Province de Penſylvanie, s'eſt paiſiblement étendue. Les Hollandois & les Suédois conſerverent les terres dont ils ſe trouvoient en proſſeſſion, dans la Nouvelle Jork, & dans les Jerſeys, quoique ces deux Provinces devinſſent des gouvernements Royaux.

La Nouvelle Ecoſſe, & la Nouvelle Bretagne ont été reſtituées aux Anglois en 1714 à la paix d'Utrecht, pour être remiſes dans l'état

où elles ſe trouvoient lorſque les François les eurent priſes ſous le regne de la Reine Anne. Mais ces changements de ſouverain ne changer point le domaine du territoire, qui ſe trouve poſſedé par des particuliers. Heureuſement, de nos jours, dans les conquêtes, & dans les ceſſion des pays, on ne porte plus atteinte ni aux privileges ni aux poſſeſſions des habitans(27). Quoique les Princes prétendent encore, contre le droit naturel, pouvoir prendre, & céder le droit de ſouveraineté, ſans le conſentement du Peuple, duquel ſeul on peut l'avoir légitimement. Je ne parle point du Canada, parce que cette contrée n'entre pas dans la conteſtation: elle y a même moins à prétendre; parce que, du temps de ſa conquête, elle ſe trouvoit deja ſoumiſe à la légiſlation des François.

Lorſque j'ai dit que les Anglois n'ont pas même le droit de conquête, pour prétendre au domaine du territoire où ſe ſont établies leurs Colonies, j'entends ce droit que s'arrogeoient les anciens conquérans, juſqu'aux dernieres irruptions des Peuples du Nord en Europe:

(27) On doit excepter les pillages, que les principes inhumains de la guerre font croire, quelquefois, néceſſaires; mais ces vols, ne privent pas de la poſſeſſion du terrein.

celui de dépouiller les habitans du pays qu'ils conquéroient, de leurs poſſeſſions territoriales, en les chaſſant, ou en les rendant eſclaves. On ne prétend plus à ce droit en Europe, ni même à l'égard des poſſeſſions que les Européens ont dans les autres parties du monde. Autrefois ils ont eu la barbarie de l'y exercer très-inhumainement, & aujourd'hui ils s'en font un titre pour leurs poſſeſſions. Mais ſi votre Nation a la gloire de n'avoir pas *établi* ſes Colonies ſur ce droit barbare; auſſi ne peut-elle pas l'alléguer, pour prétendre au domaine du territoire où elles ſont établies.

Je vous ſuppoſe trop au fait de l'hiſtoire de vos Colonies, pour perdre le temps à vous dire comment elles ſe ſont établies. Je veux ſeulement vous faire remarquer la différence qu'il y a entre vos établiſſements en Amérique, & ceux, non ſeulement des autres Nations, dans le même continent, mais encore des Romains. Les Epagnols, les Portuguais &c. prétendent à un pouvoir abſolu ſur leurs poſſeſſions Américaines, parce que les expéditions pour les acquérir ont été faites aux frais publics, par l'ordre du gouvernement. Les Romains envoyoient leurs Colonies auſſi aux frais publics; ſans cependant prétendre qu'elles leur fuſſent

ſoumiſes: & en Angleterre on prétend à une autorité ſans bornes ſur les Colons, qui doivent leurs établiſſements aux dépenſes, & aux fatiques de leurs ancêtres, ſans que le Public y ſoit entré pour rien.

Il n'y a pas une ſeule de vos Colonies qui ait été établie aux frais du gouvernement, ou du public. Ce ſont des entrepriſes de particuliers, qui ont formé tous ces établiſſements; quand eſt-ce donc que le territoire à appartenu à la Nation? Il eſt remarquable, que dans la chartre que la Reine Eliſabeth accorda à la ſociété formée ſous la direction du chevalier Walter, on leur donne la propriété de toutes les terres, que l'on pourroit acquérir entre le 33me. & le 40me. degrés de latitude. Mais s'il falloit à ces entrepreneurs acquerir ces terres à leurs frais qu'eſt-ce que cela veut dire de leur en donner la propriété? C'eſt que cette propriété appartenoit à la couronne; parce que Sébaſtien Cazot, par un haſard, découvrit ces côtes ſous le regne d'Henri VII, qui étoit un Prince chrétien, & le pays ſe trouvoit alors poſſédé par des Payens.

Ce Payens reſterent cependant en poſſeſſion du pays, ſans que perſonne s'aviſât de les en dépoſſéder, juſqu'au regne d'Eliſabeth, qui fit

alors uſage du droit acquis par la *vue* de Cazot, & le transféra aux premiers entrepreneurs; qui durent pourtant s'accorder avec les Payens pour pouvoir s'établir dans leurs pays. Ce gens eurent bien des peines à ſouffrir, & des dépenſes à faire, pour acquérir, ſans aucun ſecours du gouvernement, un territoire à la propriété duquel la Nation Angloiſe ſe croit en droit de prétendre. En faut-il davantage pour voir la futilité d'une pareille prétention?

On ſait qu'il y a des fiefs, dans l'Amérique Angloiſe, qui dérivent de la couronne. C'eſt que, par différents évenements, elle a fait l'acquiſition du prétendu droit ſuzerain. Mais il eſt toujours certain, que la propriété primitive de tout le territoire a été acquiſe comme je viens de le dire. Il ſemble même que la nation, ou la couronne, n'ait pas prétendu ſe conſerver le droit ſur le territoire des Colonies; puis qu'on voit, par exemple, que dans la Virginie, lors qu'en 1620, l'on y forma proprement la conſtitution de la Colonie, on fit le partage des terres entre différentes communautés & particuliers, ſans qu'il y ait aucun veſtige de charte ou octroi royal à cette fin: ce qui ſeroit contre le droit féodal, ſelon lequel la Reine Eliſabeth paroiſſoit agir, en impoſant aux pre-

miers entrepreneurs une certaine redevance. Il eſt ſûr que ſi cette prétention s'étoit ſoutenue en Amérique, le nombre des fiefs n'y ſeroit pas ſi petit; mais tout devroit y être fief. Enfin dans la chartre donnée par Jaques I. à la Colonie de Maſachuſſets; le territoire eſt cédé aux Colons en termes exprès, *comme biens Allodiaux, & non à tître de fiefs.* La derniere chartre de cette Colonie, donnée par le Roi Guillaume, confirme la dite ceſſion dans les mêmes termes.

Mais ſi le territoire appartient aux Colons parceque les Colonies ſe ſont formées par des entrepriſes particulieres, pourquoi falloit-il obtenir des chartres pour leur formation? Si un Anglois, ou quelque nombre d'Anglois ne dépendent point de la nation, ou du gouvernement pour aller s'établir en tout endroit du monde qu'il leur plaira, pourquoi doit-on dépendre du gouvernement pour s'établir en Amérique? C'eſt qu'on croyoit neceſſaire d'obtenir du Prince la propriété du territoire ſur lequel la Religion lui avoit donné droit. Mais quelle valeur droit-on attribuer à des chartres, fondées ſur un préjugé dont on ſe moque aujourd'hui?

Il eſt certain que des hommes ſortis d'Angleterre comme de tout autre pays du monde n'avoient beſoin, pour s'établir en Amérique, du conſentement de perſonne que des hommes qui ſe trouvoient en poſſeſſion du terrein qu'il vouloient occuper. Cependant comme la plupart de ces Colonies ont été plantées par des particuliers envoyés en Amérique aux frais d'autres particuliers qui, s'étant aſſociés à cette fin, reſtoient en Angleterre; ces aſſociations croyoient pouvoir mieux agir ſous la protection du gouvernement.

On trouve une requête préſentée au Roi Jacques I. par les marchands de Londres de de Briſtol, d'Exeter, & de Plymouth, dans laquelle, ils repréſentent, que par le mauvais ſuccès des entrepriſes faites ſous le regne précédent, il paroiſſoit néceſſaire qu'ils fuſſent formés en compagnie par autorité royale, qui leur donnât une conſiſtance digne de l'entrepriſe. En conſequence le Roi les forma en deux compagnies (28), pour établir deux Colonies différentes. Mais qui ne voit que ſi ces hommes vouloient s'accorder entre eux, cette intervention du Roi auroit été ſuperflue?

Une

(28) Par une chartre ou lettre Patente du 10. Avril. 1606.

Une autre raiſon pour laquelle la formation des Colonies exigeoit des chartres, c'eſt que les Colons, ne vouloient pas perdre leurs privileges comme citoyens Anglois. Pour que la Colonie puiſſe ſe dire colonie Angloiſe, il ne ſuffit pas qu'elle ſoit formée par des Anglois; mais il faut qu'elle le ſoit par la direction du gouvernement d'Angleterre; comme il falloit, pour former des colonies Romaines, que des *Triumvirs* les menaſſent, & leur donnaſſent la forme, quoiqu'elles reſtaſſent, après, hors de toute ſoumiſſion.

Vos Colonies n'ont pas eu beſoin des ſecours du gouvernement pour s'établir, ni même pour réſiſter aux invaſions des Indiens. Mais il étoit naturel d'appréhender les guerres que pouvoient leur ſuſciter les autres Nations de l'Europe, & de leur procurer, en conſéquence, dans leur état de foibleſſe les ſecours de la Mere-Patrie. En un mot, c'eſt ſous la protection de la Mere-Patrie que les Colonies pouvoient ſe promettre de proſpérer; & les chartres ſont les Pactes (comme le congrés géneral les appelle très-bien) par lesquels, il doit conſter, à quelles conditions cette protection eſt aſſurée aux Colonies.

Nous voici parvenus au point de devoir examiner ces chartres, qui ſont un article eſſentiel de la conteſtation. Il faut voir ſi par elles il conſte que les Colonies ſe ſont ſoumiſes à la légiſlation de la Grande-Brétagne: ou ſi elles ne ſont pas plutôt le document de leur exception des Actes du Parlement. Il eſt ſurprenant que les termes de ces pieces ſoient ſi peu clairs, que nous les voyons allégués par les deux parties. Il nous eſt libre pourtant, d'en porter auſſi notre jugement.

Je me reſerve à une autre fois, pour traiter cette matiere. Vous verrez alors, ſi j'ai eu de raiſon dire, que vos Colonies ont été formées dans l'éſprit de celles des Romains: & j'examinerai enſuite les autres auguments, dont on ſe ſert, pour prouver, que les Colons ſe ſont ſoumis à la légiſlation de l'Angleterre. Je me contente actuellement de vous avoir montré, que par l'idée, que l'on s'eſt de tout temps formée de la nature des Colonies, on doit ſuppoſer, que les hommes, qui ont établi les vôtres, ſe ſont propoſé d'y être hors de toute ſoumiſſion aux Actes du Parlement; principalement s'étant établis en des pays qui n'appartenoient nullement à la nation Angloiſe.

Si vous liſez le fameux diſcours que M. (29) Hutchinjon fit à l'Aſſemblée de Maſſachuſſets, en 1774. Vous verrez, qu'il fonde toute la force de ſes arguments, pour établir la ſoumiſſion aux Actes du Parlement, ſur la ſuppoſition que les premiers Colons s'étoient établis dans l'idée de cette ſoumiſſion. J'ai cru qu'il falloit ajouter à la réponſe, que lui a fait l'Aſſemblée, les raiſons que je viens d'alléguer: il eſt eſſentiel de rendre évidente la fauſſeté d'une telle ſuppoſition. Si vous trouvez quelque force à ce que j'ai avancé je me promets que ce qui me reſte à vos dire achevera vôtre conviction.

Mais avant que de finir cette lettre, permettez-moi d'obſerver, combien l'on doit trouver mal fondés les raiſonnements que l'on fait actuellement ſur les intentions des Américains. On conclut des démarches aux quelles ils ſe font déjà portés, qu'ils ont dès le commencement viſé à une indépendance abſolue; pouvez-vous trouver juſte une pareille concluſion? ſi dans la ſituation déſeſpérée, où on les reduit, les Colons prennent la réſolution de ſe détacher de la Mere-Patrie, peut-on inférer, qu'ils auroient pris la même réſolution dans une ſituation toute

(29) Gouverneur.

contraire? Eſt-il croyable qu'ils euſſent agi envers une Mere équitable, de la même façon dont ils ſont forcés d'agir envers une Mere injuſte & cruelle?

Non, Monſieur, on ne peut pas douter, que les Colonies ſeroient contentes de continuer dans l'état où elles ſe trouvoient avant la conteſtation, pourvu que l'on ceſſât d'abord de les vexer. Elles l'ont trop ſouvent répété, pour que l'on puiſſe en douter avec fondement. Les deux actes les plus ſolemnels de leur Confédération, ont été: la Déclaration du Congrés général, où ſont expoſées les cauſes qui ont ont néceſſité les Américains à prendre les armes: & la Publication des articles-mêmes de cette confédération. L'une & l'autre de ces pieces finiſſent, par les plus expreſſes déclarations de vouloir rentrer dans la liaiſon où l'on ſe trouvoit auparavant avec la Mere-Patrie. Et, ce qui plus eſt, le congrés général, en déterminant qu'il ſeroit permis d'exporter du bled où l'on voudroit, a déclaré que cette permiſſion n'auroit point lieu, qu'après le terme fixé par la défenſe du Parlement. N'eſt-ce par là encore de la ſoumiſſion?

Il ne tenoit qu'à votre gouvernement de laiſſer les Colonies dans l'état, où elles deman-

doient à reſter. Par-là on auroit prévenu leur ſéparation, ou au moins on auroit montré au monde, que leurs proteſtations étoient ſimulées. Maintenant c'eſt ſans fondement qu'on leur atribue de la ſimulation, à moins que l'on ne prouve que leurs demandes étoient impraticables. Mais qui le croira, voyant qu'elles ne demandoient qu'à reſter dans l'état, où elles ſe trouvoient déjà? Et qu'elles avoient droit de continuer dans cet état, c'eſt le ſujet dont je m'occupe. Mes raiſons ne pourront pas prévenir la ſéparation des Colonies; mais elles ſerviront du moins à la juſtifier.

En effet, doit-on s'étonner ſi des vexations répétées portent ces Peuples à ſe dégager, pour toujours de la Grande-Bretagne? La continuation de la guerre les acoutumera à regarder les Anglois comme des ennemis; elle leur fera voir, en même temps, qu'ils ſont aſſez puiſſants, pour n'être plus dans la dépendance. En diſputant les droits que l'on veut uſurper ſur eux, ils reconnoitront ceux dont ils étoient injuſtement privés; &, comme on l'a dit plus d'une fois, l'excès d'oppreſſion fera naître la liberté.

Je ne puis m'empêcher de remarquer, encore une fois, la reſſemblance, qu'il y a entre votre conteſtation avec les Colonies, & celle qui ſé-

para de l'Eſpagne les Provinces de cette République. Ces Peuples, même après avoir pris les armes pour défendre leurs droits, continuerent de reconnoître Philippe II. pour leur Souverain. On continua de mettre le nom du Roi ſur toutes les ordonnances des Etats, même après la confédération d'Utrecht. Mais le Prince d'Orangé ayant montré enfin les inconvéniens de reconnoître pour Souverain un ennemi implacable, on ſe détermina à déclarer le Roi déchu de ſon autorité ; & l'Eſpagne perdit pour toujours cette belle portion de ſes Domaines.

Je mettrai ci-après deux paſſages des Annales de Grotius relatifs à cet événement, pour vous épargner la peine d'aller voir, dans l'Auteur, le rapport qu'il y a avec votre conteſtation. Quoique l'on diſe, la marche, dans les deux cas, eſt trop reſſemblante, pour que l'on puiſſe s'abſtenir de propoſer aux Anglois l'exemple des Eſpagnols. La cour de Madrid a été obligée de reconnoître les Provinces-Unies pour un Etat indépendant : pourquoi la crainte d'une pareille humiliation ne rend-elle pas ſages les Anglois ? Vos droits ſur les Colonies, quels qu'ils ſoient, peuvent-ils être meilleurs que ceux qu'avoit l'Eſpagne ſur les Pays-bas ? Peut-on

croire que l'Angleterre ſe trouve actuellement plus forte ou plus riche, que cette Puiſſance l'étoit alors?

L'indépendance fait déjà le ſujet des délibération des Congrés-Général, (30) c'eſt aller un peu plus vite que les Hollandois; mais faut-il attendre, comme eux (31) neuf ans de guerre, avant que de ſe déclarer indépendants? Qui jamais voudra être dans la dépendance de ſes ennemis déclarés & implacables? Les Américains ont continué juſqu'à préſent à appeller votre Roi leur Souverain; mais dès que vous rompez tous les liens qui les attachoient à vous, n'eſt pas le temps qu'ils ceſſent de ſe dire vos coſujets? On les force à prendre une réſolution, contre laquelle ils ſe ſont tant de fois & ſi ſolemnellement déclarés: on leur ôte toute eſpérance de réconciliation; que veut-on qu'ils attendent d'avantage n'ayant plus à choiſir qu'entre l'eſclavage & l'indépendance? Ils ſe trouvent dès à préſent dans le cas où les Hollandois ſe ſont crus

(30) La ville de Boſton s'eſt tout-à-fait déclarée pour l'indépendance, dans les inſtructions qu'elle a données à ſes députés au congrès Provincial. Il n'eſt pas étonnant que cette réſolution commence par ceux qui ont le plus ſouffert; mais ils la ſoumettent à la détermination du congrès général.

(31) Grotius même paroît trouver étrange cete longue attente. *Lata*, dit-il, *in illum ſententia, cumque, ſi verum fatemur, novem jam per annos bellatum erat.* Grotii Annales an. 1581.

au bout de neuf ans: c'eſt le temps d'adopter la maxime, que l'on ſuggéra alors à ceux-ci: *Gentium jus eſſe, alteriùs perfidiâ ſolvi mutatos nexus.* (32)

Je m'empreſſerai, en vous communiquant le reſte de nos réflexions, de vous faire voir, que l'Angleterre, manquant aux conditions ſtipulées avec les Colons les dégage des liens qui les lui attachoient. Maintenant voyez ſi les paſſages mentionnés ci-deſſus ſont applicables à l'état actuel de vos Colonies. Souvenez-vous qu'il s'agit d'une République que l'oppreſſion a fait naître, & que c'eſt Grotius qui parle.

Patuit quam procul inter ſe Principis & Populi ſtudia diſſiderent. Olim ſanabile id malum.... at poſt-quam didicit vulgus ſe eſſe quos Reges timerent, aut propter quos timerentur, nec poſſe niſi credendo capi, primum libertatis gradum putaverunt veniæ deſperationem. Inde auſi nihil mediocre, aut quod pœnitentiam admitteret, eo provecti ſunt, ut pacis commoda, incerta belli nequicquam poſtea diſſererent. Iſtum eſt ultra ſolitum armis civilibus modum, dum inde Imperii & ultionis cupiditas ſine fine producitur: hinc ipſa pericula delectant & nonnulla in miſeriis gloria eſt.... (33)

(32) Ibidem.

(33) Grotii Annal. Jan. 1579.

Uſurpatum hactenus Regium nomen, dum ſpes maneret pacis: nunc quando ille implacabilis, tanquam rebellibus, compertumque ſit, ut quis in Belgas acerbus fuiſſet & crudelis, ita in Hiſpaniâ inclitum & florentem conſpici, quid ultra errare Populum, ſacramenti veteris inani religione paterentur? Unde enim tot turbas & diſſidia, niſi quod fides inter Patriam & Principem ambigua penderet? At ſapientibus haud ignotum, Populi ex conſenſu, Populi gratia inſtitutas eſſe Poteſtates, ut ſuperiores ſingulis, ita infra univerſos, quis ſi publici curam privatos ad ujus verterent, Populo, hoc eſt ordinibus rite coactis, judicium; & vindictam relinqui. Nec alio jure pleraque regna præſentibus ſub dominis eſſe, niſi quod eo Populi, priorum injurias aut ſocordiam pertæſi, ad alios tranſtuliſſent. (34)

Comme on s'eſt déterminé à publier ces lettres, on a crû devoir traduire les paſſages ci-deſſus, en faveur de ceux qui n'entendent pas le latin. En voici la traduction.

„ Il parut alors combien les idées du Prince
„ étoient éloignées de celles du Peuple, Il y
„ avoit autrefois du remede à ce mal; mais dès
„ que le Peuple reconnut, que c'eſt lui que les
„ Rois craignent, & que ce n'eſt que de lui

(34) Ibidem an. 1581.

„ qu'ils ont le pouvoir de ſe faire craindre, dès
„ qu'il reconnut, que ce n'eſt que par ſa cré-
„ dulité qu'il peut-être aſſujeti, il jugea que le
„ premier degré de la liberté étoit le déſeſpoir
„ du pardon. Dès lors il n'entreprit rien que
„ de grand, rien dont il crût avoir à ſe répen-
„ tir. Il parvint juſque-là que ni les avanta-
„ ges de la paix, ni l'incertitude du ſuccès de
„ la guerre, n'influoient plus ſur aucune déli-
„ bération. On a ſurpaſſé tout ce qui eſt ordi-
„ naire dans les guerres civiles: tandis que d'un
„ côté on ne met point de bornes à l'envie de
„ la domination & de la vengeance, de l'autre
„ on prend plaiſir à affronter les dangers, &
„ l'on trouve une ſorte de gloire à ſouffrir tant
„ de maux."

(35) „ On a fait uſage du nom du Roi,
„ tandis qu'il reſtoit quelque eſpérance d'accom-
„ dement; maintenant que, devenu implaca-
„ cable, il traite les ſujets comme des rebelles,
„ maintenant que l'on voit qu'il ſuffit d'être
„ cruel & oppreſſeur envers ce Peuple pour
„ trouver faveur à la Cour, & y faire fortune,
„ pourquoi ſouffrira-t-on que le Peuple ſe faſſe
„ plus long-temps illuſion par la vaine obſer-

(35) Ce-ci eſt le diſcours, par lequel, au rapport de Grotius le Prince d'Orange détermina les Hollandois à ſecouer le joug de l'Eſpagne.

„ vance de l'ancien ſerment de fidélité? D'où
„ viennent, en effet, tant de troubles, & de
„ diſcordes, ſi non de ce que l'on balance, ſi
„ l'on doit demeurer fidele à la Patrie ou au
„ Prince? Cependant les ſages n'ignorent pas
„ que les Puiſſances ſont conſtituées par le con-
„ ſentement du Peuple, & pour le bien du Peu-
„ ple: auſſi ſont-elles ſupérieures à chaque par-
„ ticulier; mais inférieures à tous enſemble. Si
„ ces Puiſſances préferent leur intérêt particu-
„ lier à l'intérêt public, il reſte au Peuple, c'eſt-
„ à-dire, aux États légitimement aſſemblés, le
„ jugement & la vengeance. La plupart des Ro-
„ yaumes ne ſont ſoumis, par aucun autre droit,
„ à leurs Souverains actuels, que parce que les
„ Peuples ne voulant plus ſouffrir les injuſtices,
„ & les négligences de leurs anciens Maîtres,
„ ont tranféré l'autorité à d'autres.

FIN.

-29402-

October, 1943

L. C. Harper

E776
E96d